



République Française

ARRETE N° 2025-05

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du Stationnement et permission de voirie

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62le Code Général Des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011,
- **Considérant**, la demande de l'entreprise SARL MOULY Joachim exploitation forestière domicilié 13 route de douzac 17270 Montguyon en date du 09/01/2025/2025,
- **Considérant**, la nécessité pour l'entreprise SARL MOULY Joachim, d'occuper le domaine public place de la mairie 17270 Montguyon, afin de réaliser des travaux d'abattage d'arbres,
- **Considérant**, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur la place de la mairie,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SARL MOULY Joachim exploitation forestière est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de procéder aux travaux de d'abattage d'arbres place de la mairie 17270 Montguyon.

L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue :

Le jeudi 23 janvier 2025

ARTICLE 2

Pour les besoins des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit place de ma mairie le jeudi **23 Janvier de 7h à 19h.**

Le stationnement excepté pour les véhicules de l'entreprise **SARL MOULY Joachim exploitation forestière**, sera interdit.

- La circulation sera interdite rue du 8 mai vers la place de la mairie (autorisée jusqu'au parking de la pharmacie uniquement)
- La circulation sera interdite de la place de la mairie vers la rue du 8 mai (devant la mairie)
- La circulation se fera par alternat place de la mairie vers rue nationale et avenue de la république
- La circulation piétonne sera interdite place de la mairie dans la zone du chantier

Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet de procès-verbaux et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

- ARTICLE 3** Le pétitionnaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance, et ce, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation. La zone de travaux sera balisée et une signalisation adaptée devra être mise en place pour indiquer le changement de trottoir aux piétons.
- ARTICLE 4** La signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la plus grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 5** L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6** Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de celle-ci, la présente autorisation sera réputée caduque. Cette dernière est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général ou pour le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.
- ARTICLE 7** L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la commune.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 janvier 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

